

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### PROCÈS DU NATIONAL ET DU CHARIVARI. LOI DU 25 MARS 1822.

C'est demain que la Cour d'assises doit prononcer sur l'opposition formée par MM. Paulin et Cuchet, aux arrêts par défaut qui les condamnent à un mois de prison, et leur interdit pendant deux ans le compte rendu des débats judiciaires.

Déjà nous nous sommes expliqués sur les graves questions que soulève ce procès, et les défenseurs des prévenus ne peuvent manquer de leur donner les nouveaux développemens qu'elles comportent; aussi nous n'y reviendrons pas. Nous voulons seulement examiner en elle-même la loi invoquée par la Cour, et en appeler de tous nos vœux l'abrogation.

Nous avons déjà dit que la disposition finale de l'art. 7 (l'interdiction) n'avait pas pu survivre à la censure, et était morte avec elle; nous persistons dans cette pensée, et par conséquent nous n'examinons ici la loi de 1822 que comme constituant une juridiction exorbitante, et abstraction faite de la monstrueuse pénalité qu'elle renfermait, pénalité qui, à notre sens, n'est plus applicable. Que si l'on prétend que la loi de 1822 existe entière et telle que la Cour d'assises a cru devoir l'appliquer, soit; car, en ce cas, nos argumens pour l'abrogation de cette loi n'en seront encore que plus puissans.

Et d'abord, sous le point de vue moral, c'est déjà quelque chose d'assez fâcheux pour une loi que d'être exécutée à rares intervalles, et pour ainsi dire repoussée par ceux-là même auxquels on l'avait offerte comme une garantie de leurs droits et de leurs prérogatives. Ainsi, depuis que la loi de 1822 existe, elle n'a été exécutée que quatre fois: une seule fois sous la restauration, et encore l'arrêt qui l'appliquait est-il resté sans exécution.

C'est qu'en vérité les magistrats eux-mêmes doivent reculer devant l'application d'une loi qui les investit tout à la fois du titre de témoins, de parties et de juges; c'est qu'il doit répugner à chacun de s'exposer au reproche d'avoir prononcé dans sa propre cause. Aussi, nous le répétons, cet abandon de la loi par les magistrats eux-mêmes, est déjà une sorte de protestation contre les dispositions exorbitantes de cette loi.

Mais il y a plus: comparons les principes qui nous régissent aujourd'hui avec ceux qui dominaient la France lorsque la loi de 1822 fut décrétée. A cette époque, le pouvoir ne dissimulait pas sa profonde antipathie pour la liberté de la presse; la censure existait comme moyen transitoire et exceptionnel; mais il fallait que le droit commun lui-même fut oppresseur d'une liberté qu'on redoutait plus que toute autre. Aussi, quoique le jury fût pour ainsi dans la main du pouvoir, qui le traitait à volonté, on eut peur cependant de quelques accès capricieux d'indépendance qu'il pouvait par fois donner; la loi de 1822 lui retira la connaissance des délits de la presse pour les attribuer aux Tribunaux correctionnels.

Ce fut cette même loi qui donna aux Tribunaux (art. 7 et 15) le droit de statuer directement dans le cas d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des débats judiciaires.

Il n'y avait là rien que de conforme aux principes qui dominaient alors. En effet, on ne créait pas, à proprement parler, une juridiction nouvelle pour le délit spécial d'infidélité et de mauvaise foi; car le jury était, pour tous les cas, dessaisi de la connaissance des délits de la presse, et les Tribunaux étaient devenus seuls compétens. La compétence était donc seulement transportée d'un Tribunal à un autre, et non du jury à un Tribunal. Dans le droit commun, les Tribunaux correctionnels étaient compétens; dans le cas spécial, la compétence était dévolue aux juges témoins des débats qui avaient été rapportés avec infidélité et mauvaise foi.

Enfin le droit d'interdiction attribué aux Tribunaux n'était qu'une conséquence du droit de censure qui existait alors.

Mais aujourd'hui il n'en est plus ainsi: la censure est morte, et avec elle sont mortes toutes ses conséquences.

La presse est à jamais placée sous le patronage du jury: il y a donc anomalie évidente entre ce grand principe de notre droit public et une loi qui crée une juridiction différente, anomalie qui n'existait pas en 1822, puisqu'à cette époque le jury avait cessé d'être compétent pour les délits de presse.

Disons-le donc: si en 1830 les articles 7 et 10 de la loi de 1822 ont été consacrés par le pouvoir législatif, ce n'a pu être que par une erreur que justifie assez la précipitation avec laquelle on se hâta de mettre les lois de la res-

tauration en harmonie avec les principes de juillet. Il faut même dire que ces dispositions passèrent en quelque sorte inaperçues.

Mais il est temps maintenant que les Chambres reviennent sur une loi si contraire aux nouveaux principes, et dont les dispositions sont non moins dangereuses qu'inutiles.

En effet, voyez quelles peuvent être les conséquences de cette loi, si on l'appliquait dans toute son énergie, et telle que la Cour d'assises veut qu'elle soit appliquée, même encore maintenant, c'est à dire avec faculté d'interdiction.

Que le magistrat du degré le plus inférieur, qu'un suppléant de juge-de-peace, magistrat amovible, prétende que le compte rendu d'une de ses audiences est inexact et injurieux! le journaliste sera mandé à sa barre; le juge seul prononcera, et il pourra frapper le journal d'interdiction, c'est à dire le confisquer, le tuer; ce que ne pourraient pas faire douze jurés libres, indépendans, lui, magistrat révocable, devenu juge et témoin dans sa propre cause, il le pourra faire!... Non, une loi ainsi faite, n'est pas, ne peut pas être une loi de notre époque.

Mais, dit-on, les magistrats, qui ont tenu l'audience peuvent être seuls juges de l'infidélité qui existerait dans le compte rendu de cette audience, car tout s'est fait par eux et devant eux. C'est précisément parce que les magistrats sont eux-mêmes parties et témoins dans la cause que nous ne voulons pas qu'ils en soient aussi juges.... Qui donc jugera, dit-on? La Charte répond: C'est le juge naturel des délits de la presse, c'est le jury.

Mais comment pourra-t-il prononcer?... Comment prononce-t-il sur une question d'assassinat, de vol? En entendant des témoins. Or, il nous semble qu'il ne faut pas, en matière de presse, des preuves plus fortes que celles exigées pour faire tomber la tête d'un homme....

N'y a-t-il pas de nombreux témoins à chaque audience? L'accusation en aura, comme la défense pourra avoir les siens aussi, et dans cette preuve orale le jury trouvera nécessairement des éléments suffisans de conviction. Remarquez, d'ailleurs, que la loi ne punit pas le compte-rendu inexact; il faut qu'il y ait inexactitude et mauvaise foi. Or, la mauvaise foi ressort le plus souvent de l'article incriminé en lui-même.

Espérons que les magistrats de la Cour d'assises, appelés demain à examiner de nouveau une question qu'ils ont pu trancher une première fois avec quelque précipitation, comprendront la gravité des questions que soulève ce procès; espérons que dans le cas même où ils croiraient trouver un délit, ils reculeront devant une compétence que repousse la Charte, et qu'en refusant d'appliquer une loi mauvaise, ils en appelleront ainsi d'eux-mêmes la prochaine abrogation.

Au reste, répétons-le encore, la loi de 1822 fut-elle maintenue, nous ne pouvons l'accepter que dégagée du droit exorbitant d'interdiction.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 mars 1833.

*Le débiteur incarcéré pour dette commerciale, et qui était détenu depuis un an, au moment de la promulgation de la loi nouvelle sur la contrainte par corps, a-t-il dû obtenir son élargissement immédiat, en vertu de l'article 5 de cette loi? (Rés. nég.)*

L'article 5 de la loi du 17 avril 1832 porte: « L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr. »

Le sieur Petit, ancien commerçant fut écroué en la maison d'arrêt de Rouen, pour une dette moindre de 500 fr., le 30 novembre 1830.

Sa détention durait depuis plus de deux ans, au moment de la promulgation de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps. Il crut être en droit de réclamer son élargissement, en exécution de l'article 5 ci-dessus transcrit. Mais le Tribunal, et sur l'appel la Cour royale de Rouen, ont décidé que le sieur Petit n'était pas fondé à invoquer le bénéfice de cet article, sauf le droit qu'il pourrait avoir de réclamer le bénéfice de la loi nou-

velle, après un an d'emprisonnement depuis sa promulgation.

Ainsi, la Cour royale avait formellement décidé que pour tout le temps de détention antérieur à la loi du 17 avril, cette loi ne pouvait recevoir d'application; mais elle ne préjugait rien sur la question de savoir si l'élargissement ne pourrait pas être réclamé en vertu de cette loi, lorsqu'il se serait écoulé un an d'emprisonnement depuis qu'elle aurait été rendue.

Pourvoi en cassation, pour violation des dispositions transitoires reufermées dans l'article 5, en ce que cet article devait recevoir son exécution actuelle, et profiter, soit aux détenus qui avaient alors gémi sous les verroux pendant plus d'un an, soit à ceux dont la détention ne commencerait que sous l'empire de la nouvelle loi.

Le principe sur la non rétroactivité des lois ne peut, disait-on, être opposé dans l'espèce, parce qu'il est reconnu en droit, et consacré par la jurisprudence, qu'il n'y a d'effet rétroactif que dans le cas où une loi porterait atteinte à des droits acquis antérieurement à sa promulgation, c'est à dire, toucherait à l'essence même des actes constitutifs de ces droits. Mais ce n'est pas rétroagir dans le sens de la loi, que de changer le mode et les moyens d'exécution des contrats qui, sous ce rapport, sont toujours dans le domaine du législateur, et soumis à toutes les variations de la législation. Ce principe, continuait-on, a été reconnu et proclamé par l'avis du Conseil-d'Etat du 6 janvier 1807, approuvé le 16 février suivant, et intervenu pour l'interprétation de l'article 1041 du Code de procédure civile. Il résulte de cet avis, qu'à l'exception des matières relatives à l'enregistrement, pour lesquelles il n'est rien changé à la forme particulière de procéder, tous les procès antérieurement intentés ou à tenter subséquemment, doivent être instruits conformément à la procédure nouvelle. La raison de cette décision, c'est que la forme de procéder n'est qu'un moyen de faire constater un droit ou d'en assurer l'exécution, lorsqu'il est reconnu, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, la modification de ce moyen d'arriver à la reconnaissance d'un droit ou à l'exécution du contrat qui le consacre, ne porte nullement atteinte au droit en lui-même.

Si ce principe est applicable, et à toujours été appliqué aux voies ordinaires d'exécution, ne doit-il pas en être de même, et à plus forte raison, quant aux voies extraordinaires d'exécution, telle que la contrainte par corps? Cela n'est pas douteux: le créancier à qui ce moyen rigoureux est accordé, ne peut l'exercer par lui-même; il ne lui serait pas permis de retenir son débiteur en charte privée; il faut qu'il demande une prison à l'autorité publique, et il doit dès lors subir forcément les modifications que le législateur croit devoir apporter à la faculté d'incarcération.

La loi du 17 avril 1832 a donc pu régler la contrainte par corps contrairement aux dispositions de la loi précédente, même pour les contrats passés sous l'empire de celle-ci, sans pour cela blesser le principe général de la non rétroactivité. Elle a pu conséquemment déclarer que les débiteurs dont la dette ne s'élèverait pas à 500 francs pourraient être élargis après un an de détention. C'est ce qu'elle a établi par son article 5; mais cette disposition s'applique-t-elle à ceux dont la détention durait déjà depuis plus d'un an à l'époque de sa promulgation, ou seulement à ceux qui auraient été détenus pendant un an à compter de sa publication? Elle doit recevoir son application indistinctement dans l'un comme dans l'autre cas par suite des principes qu'on vient d'exposer, et parce que la loi est conçue en termes généraux qui ne permettent pas d'en restreindre le bénéfice et les effets. On ne peut pas croire que le législateur qui voulait adoucir le sort des détenus pour dettes ait oublié celui dont la captivité avait déjà duré plus d'un an. Il est impossible de ne pas admettre que la disposition de l'art. 5 de la loi de 1832 ne doive pas étendre son bienfait jusqu'à lui. S'il était permis d'en douter, il suffirait, pour lever toute incertitude, à cet égard, de se reporter à la discussion législative, et l'on serait convaincu que l'intention du législateur a été d'appliquer la loi dans le sens large et général qu'on vient d'indiquer.

Tel était, en résumé, le système du pourvoi dont la Cour a prononcé le rejet, conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs ci-après:

Attendu en droit, que c'est par les cinq premiers titres de la loi du 17 avril 1832, que le législateur a posé tous les principes régulateurs de la contrainte par corps; que c'est par le titre 6 spécialement consacré aux dispositions transitoires,

qu'il a pourvu à la mise en liberté des détenus lors de la publication de la loi; que c'est avec le soin le plus scrupuleux qu'il est revenu sur toutes les classes des débiteurs contemplés dans les cinq articles précédents; qu'il n'a point oublié les détenus, même pour des dettes commerciales; mais qu'il n'a accordé la mise en liberté qu'à ceux d'entre eux qui avaient commencé leur 70<sup>e</sup> année, sans rien statuer en faveur de ceux mentionnés dans l'art. 5, titre 1<sup>er</sup> de la même loi;

Attendu en fait, que la question unique, jugée par l'arrêt attaqué, a été celle de savoir si Petit, demandeur en cassation, qui lors de la publication de la loi était déjà détenu depuis plus d'une année pour une dette commerciale au-dessous de 500 fr., devait être mis sur-le-champ en liberté;

Qu'en se décidant pour la négative, et en déclarant en même-temps en termes formels qu'il n'entendait rien préjuger sur le droit de Petit, de demander sa mise en liberté après l'expiration d'une année, à partir de la publication de la loi, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 5, titre 1<sup>er</sup>, invoqué par le demandeur en cassation, ni aucun autre article de la même loi.

(M. Lasagni, rapporteur. — M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat.)

## COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 mars.

LE FRATRICIDE. — LES PREMIÈRES AMOURS. — LE SUICIDE.

Déjà, à l'occasion d'une question de compétence, nous avons vu se dérouler devant cette chambre une histoire assez bizarre. C'était une jeune femme, d'abord marquise, puis princesse, puis femme d'un chef de brigands, puis redevienne baronne, et livrée, à la fin de sa carrière, à l'influence d'avidés collatéraux. Certes, il y avait là un drame tout entier, et l'intérêt de la cause augmentait encore dans la bouche de son éloquent et spirituel narrateur.

Voici encore du drame. C'est un fratricide! Il fuit, le malheureux, il s'engage, répand pour la patrie un sang que réclamait l'échafaud, et prescrit sa peine à l'ombre du drapeau national; enfin il rentre dans la société avec le grade de capitaine de cavalerie, riche d'or et de gloire; mais il n'a prescrit que sa peine et non le remords! le remords dévorant qui s'attache à son cœur et le rongé; il ne peut supporter le fardeau de la vie, et après avoir légué à sa mère et à ses sœurs la misère qu'il a éprouvée, il meurt de la mort des lâches, il se tue! digne fin d'un meurtrier qui a échappé au bourreau! grande et effroyable leçon!

Et cette sensible Elisabeth, vrai type d'un cœur de femme, comme on dit maintenant, dont la tendresse vient jeter un jour si doux sur ce sombre tableau... Mais laissons parler M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange lui-même.

Messieurs, dit-il, le 22 avril 1829, à Versailles, un homme s'est suicidé! On trouva sur sa table la lettre que voici, écrite, quelques instans avant sa mort, à M. Mouilleux, son voisin et son propriétaire.

« Mon cher M. Mouilleux, »  
« Voici 15,500 fr. en billets de banque, vous en garderez 6,000 pour vous, qui m'avez toujours témoigné de l'amitié, et pour dédommagement du loyer que vous m'avez toujours laissé sur le même pied que je l'ai pris; vous donnerez 2,000 fr. à M<sup>me</sup> Guéde, ma porteuze d'eau, infirme comme son mari, et de plus, ayant des enfans; 2,000 fr. à M<sup>lle</sup> Marianne, voisine de ma petite chambre du quatrième, et qui m'a soigné dans ma maladie; 1,000 fr. à M<sup>lle</sup> Lesigne, mercière dans la maison; 1,000 fr. à M<sup>lle</sup> Victoire Quittel; qui m'a offert ses services pendant que j'étais incommodé. Il vous restera 1,500 fr. pour me faire enterrer et donner aux pauvres. Il y a quelques pièces d'argent dans la table de toilette du salon; prenez-les, disposez à votre profit des glaces, pendules, et de tout le mobilier que je vous donne à discrétion. »

« Adieu, ainsi qu'à M<sup>me</sup> votre épouse; vous êtes heureux et méritez de l'être, parce que vous êtes unis. Je vous salue cordialement. »

Cet homme, c'était Richard Lagarde. Né avec des passions ardentes et haineuses, il avait, dans sa jeunesse, tué son frère aîné dans un mouvement de jalousie.

Un jugement du Tribunal criminel d'Espalion, rendu le 20 vendémiaire an III, l'avait condamné, par contumace, à la peine de vingt années de fers; mais il s'était soustrait à l'exécution infamante de ce jugement, en se réfugiant dans les armées citoyennes qui, après avoir défendu l'indépendance nationale contre l'Europe entière, devaient plus tard, sur les pas d'un grand homme, l'envahir et la faire trembler.

Il y avait trouvé la prescription de sa peine, de l'avancement et de la gloire; il avait fait partie de l'armée d'Italie; s'y était distingué par son courage et avait été fait capitaine de cavalerie.

A la paix générale il avait fixé son domicile à Versailles, il jouissait d'une grande aisance, sa fortune s'élevait au moins à 150,000 fr.

Abyme du cœur humain! ce farouche fratricide n'avait pas été insensible à l'amour, cette passion des âmes tendres; Elisabeth Pons, jeune fille de la Gardelle près Espalion, avait touché ce cœur de tigre, et partageait la douce affection qu'elle avait fait naître!

Après son crime, le meurtrier apparaît pâle, égaré, à la jeune fille tremblante, lui apprend son crime, s'échappe en frémissant de ses bras défaillans, lui dit un long adieu et fuit.

Treize ans se sont écoulés, la jeune fille a donné sa main à M. Pégourié de la Roustanie, mais son cœur bat toujours pour Richard, pour Richard, dont le silence accuse la fidélité, et dont cependant la timide femme craint chaque jour d'apprendre la mort dans les combats!

Oh! bonheur, une lettre de lui! Sa chère Elisabeth, l'amie de son enfance, ses premières amours, il ne l'a pas oubliée; il ne peut lui faire partager son sort; un fatal mariage la sépare à jamais de lui, mais il veut du moins lui envoyer des gages de tendresse et d'amour et lui assurer, après lui, une partie de cette fortune qu'il a gagnée au prix de son sang.

Voici sa lettre :

« Média, près Udine, le 2 frimaire, an XIV.

Richard Lagarde, capitaine au 29<sup>e</sup> régiment de dragons, à Mademoiselle Pons, épouse de M. Pégourié de la Roustanie.

Madame,

« Nous avons vaincu jusqu'ici, et j'en suis quitte pour des blessures; mais comme on n'est pas toujours heureux, j'ai dû faire mes dispositions, et vous y comprendrez pour les 11,000 fr. que vous me prêtâtes lorsque je quittai la Gardelle, il y a près de treize ans.

« Ma petite fortune est toute en argent, et les titres sont entre les mains d'Alazard, mon parent, restant rue des Prouvaires, à Paris. Elle se monte, d'après la note que je lui fais passer en même temps qu'à vous, à 34,073 fr.

« J'ai légué 1,600 fr. à la paroisse de Vinnac;

« Idem, 1,600 fr. à la paroisse de Soulagier;

« 6,000 fr. à mon oncle Parisien, 2,000 fr. à son épouse, 6,000 fr. à son fils qui est à Paris;

« 10,000 fr. à vous, qui me les avez prêtés de si bon cœur; plus une riche malle qui contient mes habits de capitaine de hussards tout galonnés, et beaucoup d'autres objets riches et précieux; vous recevrez aussi mes trois bagues d'or, deux montres d'or, et mon portrait à la hussarde, enrichi d'un cercle d'or.

« M. Magin, quartier-maître de mon régiment, est chargé, en cas que je fasse le voyage de l'autre monde, de recueillir ce qui m'appartient, de le faire passer à Alazard, et ce parent, bon et juste, est chargé de tout répartir suivant mes intentions.

« J'ai donné à Canel, mon beau-frère, avec déleuse expresse d'y faire participer sa femme, 6,860 fr., sur lesquels seront prélevés les frais ou déficit léger des 34,073 fr., s'il y en avait, voulant que les autres dons restent intacts, surtout la dette que je vous dois.

« Enfin, je lègue à ma mère et à mes sœurs toute la misère que j'ai éprouvée dans ma vie! Adieu.

« Signé, RICHARD LAGARDE. »

« Legs impie et de malédiction, qui devait retomber de tout son poids sur le cœur du malheureux qui l'avait fait, et le conduire plus tard au suicide!

« Pendant long-temps, continue M<sup>e</sup> Chaix, et jusqu'à la mort de Richard Lagarde, Elisabeth Pons n'avait vu, dans les termes de cette lettre, qu'un legs à son profit; aussi aucune demande judiciaire, ni même par simple lettre, n'avait été faite par elle de ces 10 ou 11,000 fr. à Richard personnellement. Ce n'est qu'après le décès de celui-ci qu'elle s'est imaginée d'y trouver un titre de créance, en vertu duquel elle a formé, entre les mains du sieur Mouilleux, la saisie-arrest qui nous amène devant vous.

« Grand a été l'étonnement de la famille à la vue de ce titre, et plus grande encore sa surprise, lorsqu'elle a vu les premiers juges partager l'erreur de la dame Pégourié, convertir son legs en une créance dont, par une plus grande erreur encore, ils ont alloué les intérêts depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1795, et déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains du sieur Mouilleux.

« Ici M<sup>e</sup> Chaix s'efforce d'établir que la prétendue créance de la dame Pégourié n'est ni vraie ni vraisemblable.

« Comment croire en effet, ajoute-t-il, que la jeune Elisabeth Pons eût chez elle, en 1795, époque de pénurie et de terreur, une somme de 11,000 fr.!

« Mais l'eût-elle eue, et l'eût-elle généreusement prêtée à Richard Lagarde? est-il possible d'admettre qu'elle soit restée trente-cinq ans sans en demander le remboursement? Qu'elle n'ait pas exigé, lors du prêt, dans ce moment de trouble et d'horreur, une reconnaissance de ce prêt, je le conçois; tous les sacrifices sont possibles à l'amour. Je conçois même le silence de la dame Pégourié, tant que Richard n'avait pas prescrit sa peine, dans la crainte de révéler son existence à la justice; mais depuis la prescription de cette peine, en 1813, qui donc l'empêchait d'agir? Or elle n'a rien fait, rien demandé, et dans une lettre qu'elle lui écrivait le 12 juin 1817, on voit bien les traces d'un amour que l'âge n'a pu affaiblir, mais pas le moindre mot de la prétendue créance qu'elle réclame aujourd'hui; la voici, cette lettre :

« Depuis presque sept ans, j'ai été dans la plus grande inquiétude, chagrin et tourment qu'aucun mortel puisse souffrir, étant dans l'incertitude de savoir le destin de votre sort; aujourd'hui je suis à moitié satisfaite de savoir que vous êtes heureux; mais autant que vous le soyez, vous ne fûtes pas encore comme je le désire. Mon cœur se trouve encore agité de me voir privée de vos chères lettres et sans pouvoir pénétrer quelle est la raison de votre indifférence. Je m'étais déterminée à venir moi-même vous parler de vive voix pour savoir le tout; mais à cause de mon âge ou infirmité, mon fils cadet m'a pas voulu m'exposer à ce que je perdisse en voyage; il vient lui-même pour vous parler et pour faire le détail de ce que je voulais faire moi-même, s'il m'avait été possible d'avoir ce bonheur.

« Mon enfant, commissionnaire de la présente, est jeune, un peu timide; il n'est pas instruit, mais bon et sincère. Je vous prie en grâce de le recevoir avec douceur et humanité; ayez égard aux considérations qu'il a eues pour moi de m'épargner et de ne vouloir pas m'exposer; traitez-le comme je ferais à toute personne qui viendrait chez moi de votre part.

« Je suis avec considération et respect votre très humble, soumise et attachée servante,

« Signée ELISABETH PONS. »

« Délicate attention de l'amour, ajoute l'avocat, qui substitue un nom chéri à celui qu'un mariage odieux à Richard avait imposé à son Elisabeth!

« Au bas de cette lettre, on lit cette note de Richard :

« Cette lettre m'a été remise le dimanche 21 juin 1817, à midi par le fils cadet de M<sup>me</sup> Pégourié, née Pons (Elisabeth).

« J'ai répondu le lundi 22, et j'ai remis la lettre à M. Pégourié fils cadet. Je lui ai donné en même temps une petite somme de 120 fr. pour son voyage.

« Versailles, ce 22 juin 1817.

« Signé RICHARD LAGARDE. »

« Oh! de bonne foi, si les 11,000 fr. eussent jamais été dus à Elisabeth Pons, s'il lui eussent été dus encore, n'en devrait-il pas être question dans cette lettre? Et Richard Lagarde, l'homme le plus exact du monde, en en a la preuve dans sa lettre de l'an IV et de 1829, et surtout dans cette note mise au bas de la lettre d'Elisabeth, Richard Lagarde aurait-il donc été si long-temps sans se li-

bérer envers une femme qui l'aurait si généreusement obligé, envers une femme pour laquelle il conservait la plus tendre affection; lui qui le pouvait si facilement il n'aurait pas acquitté la dette de la reconnaissance et de l'amour! cela n'est ni vrai ni vraisemblable. Vous connaissez les faits, vos consciences ont déjà prononcé. »

M<sup>e</sup> Dupin jeune a soutenu le jugement de première instance, et s'est surtout appuyé de l'interrogatoire sur faits et articles subi par Elisabeth Pons, interrogatoire dans lequel elle explique en termes simples et touchans, l'inaction dans laquelle elle était restée.

Depuis quand, lui demande-t-on, êtes-vous créancière de M. Richard?

R. Depuis l'époque de la querelle de M. Richard avec son beau-frère; à peu près depuis 37 ans.

D. Combien lui avez-vous prêté?

R. C'est une somme de 11,000 fr.

D. Avez-vous remis cette somme en un ou plusieurs paiemens?

R. Je l'ai remise à M. Richard lui-même, en un seul paiement, consistant en 6,000 fr. en argent, et 5,000 fr. en papier monnaie. Cette somme se trouvait en mes mains pour faire face à quelques arrangements projetés entre moi et mes beaux-frères.

D. Avez-vous demandé à M. Richard, un titre pour établir votre créance?

R. M. Richard me promit de me fournir un titre, me laissant ignorer qu'il s'éloignait pour toujours, et s'engagea à me rendre cette somme au printemps suivant, époque à laquelle devait avoir lieu l'arrangement projeté.

D. Avez-vous touché les intérêts de cette somme?

R. Non, je n'ai touché aucun intérêt.

D. Avez-vous à quelque époque, réclamé de M. Richard la somme que vous lui avez prêtée, ou les intérêts?

R. Je ne lui ai jamais rien demandé à cause de la position dangereuse où il se trouvait, préférant tout perdu que de le compromettre.

La Cour a confirmé purement et simplement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FRODEFOND. — Audience du 27 mars.

ACCUSATION DE PARRICIDE CONTRE DEUX FEMMES.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation;

Pierre-Salomon Léralle, père des femmes Heurdiere et Piot accusées, est âgé de 78 ans. Il habite seul une maison à Barjouville, distante d'une demi-lieue environ de Morancez, où demeurent ses deux filles; depuis 6 ans Léralle avait vendu à ses filles une portion de ses biens, moyennant une rente viagère. Le 9 janvier dernier, la femme Heurdiere a la lui porter 15 fr. pour sa portion de la rente, et se plaint de cette charge. Elle le quitta ensuite, et l'engagea à venir fermer la porte. Léralle rentra chez lui mangea et se coucha, il était 5 heures environ. A peine était-il au lit qu'il se sentit tout-à-coup frappé si violemment à la tête et au bras, qu'il crut que le plafond de la chambre tombait sur lui. Il se débattit et croyant que l'assassin était sa fille, il s'écria: « Tu veux donc ôter la vie à celui qui prit soin de ton enfance; tu en rendras compte devant Dieu! tu périras dans les flammes. » A ces mots l'assassin prit la fuite. Léralle revenu de sa frayeur, se transporta chez Lecomte, cabaretier, où il arriva nuds pieds, dans un état d'agitation remarquable, et portant sur la figure des contusions et des traces de sang. Le lendemain on visita la maison, il y avait du sang sur ses draps, et on trouva un morceau de bois et un chausson. Le chausson s'adaptait au pied de la femme Piot, mais on n'en trouva pas d'autre chez elle.

Les charges contre les accusées étaient celles-ci :

1<sup>o</sup> La déclaration du père, accusant la femme Piot d'être l'auteur principal du crime, et la femme Heurdiere de l'avoir assistée dans le crime... Mais sur ce point rien n'indiquait que Léralle ne pût se tromper, car il est aveugle, et rien n'a pu fixer ses souvenirs sur sa conviction. 2<sup>o</sup> Deux femmes, les femmes Dupuis et Guillebert, soutenaient que dans leur première déclaration elles avaient attesté l'alibi de la femme Piot, sur sa sollicitation, mais qu'elles avaient menti. 3<sup>o</sup> Les femmes Heurdiere et Piot avaient été vues dans la direction de Barjouville, dans la soirée du 9 janvier; ces différens propos rapportés par les témoins, indiquaient leur inquiétude à cause des soupçons qu'on élevait sur elles, et différentes démarches avaient été faites par elles, pour empêcher les témoins de dire qu'ils les avaient vues du côté du domicile de Léralle père, le soir de l'attentat.

Les charges principales ont été soutenues par les nombreux témoins produits par l'accusation.

L'audience entière a été employée à cette affaire, au milieu d'un grand concours de spectateurs, et particulièrement au milieu des habitans de Morancez et de Barjouville, où habitent les accusées et leur père.

Celui-ci âgé de 78 ans, aveugle, a été entendu à l'audience, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Sur la demande de M. l'avocat-général, la question subsidiaire des coups et blessures a été posée.

M. Fayolle a soutenu l'acte d'accusation. M<sup>e</sup> Doublet a présenté la défense des accusées.

Après une délibération d'environ une heure, le jury a déclaré les accusées non coupables, sur le fait de la tentative de parricide, mais coupables de coups et blessures faits avec préméditation.

Les femmes Piot et Heurdiere ont été condamnées à 5 ans de reclusion, sans exposition et à la surveillance.

### COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AMYE, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Assassinat. — Incident. — Révélation faite aux débats.

Le jury avait pris place au milieu d'un nombreux au-



ditoire dont l'impudence se faisait remarquer, quand Thierry entre dans l'enceinte de la Cour. La vue d'un public ne paraît produire sur lui aucune émotion; il va d'un pas ferme s'asseoir au banc des accusés. C'est un homme de 25 ans; sa physionomie est sombre, ses traits expriment une âme dure, parfois il relève la tête qu'il tient courbée sur la poitrine, et promène ses regards sur la foule en souriant à ceux de ses camarades qu'il reconnaît. Thierry est un fort de la halle de Méru. Voici les détails affligeants que nous avons recueillis: Thierry fit la connaissance dans son pays d'une femme encore jeune, mère d'un enfant de deux ans, et dont le mari nommé Vivien est un vieillard plus que septuagénaire. Bientôt des liaisons s'établirent entre Thierry et cette femme; des soupçons ne tardèrent pas à éveiller l'attention du mari, et dès ce moment plus de paix, plus d'harmonie dans le ménage. La femme Vivien, cédant aux inspirations de la débauche, poussa le désordre jusqu'à quitter son mari pour aller vivre publiquement avec l'accusé. Elle eut le malheur d'emmenier son jeune enfant dont la présence devint bientôt un sujet de discorde; il fallait le nourrir, pourvoir à ses besoins, et Thierry ne gagnait pas assez pour satisfaire ses passions. Aussi une haine profonde germa dans son cœur; il maltraita cet enfant, ne le vit plus que d'un œil menaçant, et en signe d'aversion le surnomma Polignac.

Après six semaines de cohabitation, Thierry qui était fréquemment en mésintelligence avec la femme Vivien à cause de son fils, s'en sépara, et ne lui fit plus que de rares visites. Le 1<sup>er</sup> janvier il se rendit deux fois chez elle pour renouer sans doute leur union scandaleuse; mais elle était absente. Ce même jour, vers sept heures du soir, la femme Vivien, après avoir couché son jeune enfant, au lieu de rester près de lui comme eût fait une bonne mère, ferma la porte de sa chambre et alla passer la soirée ailleurs; revenant dans la nuit, elle fit la rencontre de l'accusé qui la conduisit dans plusieurs cafés, et l'emmena coucher chez son père. Le lendemain matin la femme Vivien se rendit à sa chambre, où l'attendait un horrible spectacle: le berceau de son fils était renversé, l'enfant étendu sur le carreau, elle le releva; il était froid, inanimé, ce n'était plus qu'un cadavre. L'autorité intervint, un médecin procéda à l'autopsie: des contusions nombreuses à la partie postérieure du corps existaient; deux larges ecchymoses se faisaient remarquer au front, l'inscription du crâne manifestait deux grandes fractures, l'une s'étendant horizontalement entre les deux tempes, et l'autre en dérivant sur la région occipitale de la tête, de manière à figurer la lettre T. Toutes ces circonstances attestaient que le jeune Vivien était mort assassiné. A l'état du cadavre, le médecin crut pouvoir placer le moment du crime entre dix et onze heures du soir.

La voix publique et la femme Vivien accusèrent Thierry.

Les témoins entendus à l'audience reproduisent ce que l'instruction écrite avait signalé; mais l'un d'eux, Lucien Renaud de Méru, annonce d'une voix mystérieuse qu'il lui reste quelque chose à déclarer.

M. le président: Expliquez-vous.

Le témoin: Hier j'ai vu Napoléon Labrosse, de Méru, il m'a chargé de dire que, le 1<sup>er</sup> janvier, il était allé, vers dix heures du soir, chercher Thierry, avec lequel il devait souper; qu'arrivé à la porte de la chambre de la femme Vivien, il avait entendu dire par celle-ci: « Monstre, il y a long-temps que tu me fais aller, il faut que tu meures ».

Ce récit inattendu émut l'auditoire, un murmure confus, attestant la surprise, circula de toute part; tous les yeux se portèrent sur la femme Vivien, qui naguère encore accusait Thierry, et qui maintenant se trouve sous le poids du plus grave soupçon.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que Napoléon Labrosse sera entendu.

La séance est suspendue, et la reprise indiquée à demain neuf heures.

Aujourd'hui l'affluence est encore plus grande qu'hier, chacun attend avec une sorte d'anxiété cet individu dépositaire d'un secret qui peut décider de la vie ou de la mort de Thierry.

Labrosse paraît, c'est un échappé des bancs de la police correctionnelle, dont la moralité est pour le moins douteuse.

Un morne silence s'établit, le témoin dépose en ces termes:

« J'allais, le 1<sup>er</sup> janvier, vers dix heures du soir, chercher Thierry avec lequel je devais souper; arrivé à la porte de la chambre de la femme Vivien, où je croyais le trouver, j'entendis une voix, comme celle de cette femme, dire: « Monstre, que tu me fais de mal, je voudrais que tu sois crevé ».

M. le président: Avez-vous reconnu la voix de la femme Vivien?

Le témoin: Je ne puis pas affirmer que ce soit celle de la femme Vivien.

M. le président: N'était-ce pas la voix de Thierry?

Le témoin: Je ne le crois pas, elle était moins forte.

M. le président: A qui, selon vous, s'adressaient les paroles que vous avez entendues?

Le témoin: Je l'ignore.

M. le président: Puisque vous allez chercher Thierry, pourquoi n'êtes-vous pas entré dans la chambre où vous pensiez qu'il était?

Le témoin, en balbutiant: Je ne suis point entré.

M. le président: Êtes-vous resté long-temps près de la porte?

Le témoin: Quelques minutes seulement.

M. le président: Vous avez dit hier à vos camarades que vous aviez reconnu la voix de la femme Vivien, aujourd'hui votre version n'est pas la même. Réfléchissez: vous êtes devant la justice, vous ne devez dire que la vérité, et si le propos n'est pas vrai, il est encore temps de rectifier votre déclaration.

Le témoin: Je dis ce que j'ai entendu.

M. le président: L'accusé était votre ami, vous l'avez été voir dans la prison, vous vous intéressiez à son sort, pourquoi n'avez-vous pas fait cette révélation plus tôt?

Le témoin: Moi seul savais tout, je n'avais pas besoin de le dire.

Les hésitations de Labrosse et les contradictions dans lesquelles il est tombé, ont donné peu de crédit à son témoignage.

M. Poilleu, substitut, dans un réquisitoire clair et précis, a reproduit toutes les charges résultant des débats, et s'est élevé avec force contre la déposition de Labrosse, qui lui a paru pour le moins empreinte d'inexactitude.

M<sup>e</sup> Leroux, chargé de la défense de Thierry, a partagé l'opinion du ministère public à l'égard du témoignage de Labrosse, qu'il a frappé comme lui d'une juste réprobation. Arrivant à l'examen des charges, il s'est attaché à démontrer qu'il régnait sur l'accusation un doute et une incertitude qui s'opposaient à la condamnation.

La défense a obtenu un plein succès; après une heure de délibération l'accusé a été acquitté.

Nous ne terminerons pas sans rendre hommage à l'impartialité avec laquelle M. le président a dirigé et résumé le débat; il a donné une nouvelle preuve de cet esprit de justice qui caractérise le vrai magistrat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Léonard Roche, curé de Châtres, canton de Méry-sur-Seine, était prévenu d'avoir excité la jeune Cécile-Virginie Jeannerat, âgée de 19 ans, fille de l'instituteur de cette commune, avec laquelle il était en relations intimes, à voler à ses parents tout leur argent. Le vol avait eu lieu; la jeune fille avait remis la somme volée, 1,000 fr. environ, à M. le curé. Celui-ci avait pris la fuite avec Virginie Jeannerat et avait appliqué à son profit les 1,000 fr. Une prévention de complicité de vol pesait sur le sieur Roche.

Un jugement par défaut du 8 mars avait condamné le sieur Roche au maximum de la peine; mais il y a formé opposition; à l'audience du 15 mars du Tribunal d'Arcis-sur-Aube, présidée par M. Moisson, il ne s'est pas présenté, et on a procédé contre lui par nouveau défaut. Après l'audition des témoins, au nombre desquels figurait Virginie Jeannerat, le ministère public a requis l'application de la loi, et le Tribunal, donnant un second défaut contre le non comparant, a condamné le sieur Léonard Roche à 5 ans d'emprisonnement, 500 francs d'amende, dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, dix ans de surveillance de la haute police, et aux dépens.

### PARIS, 29 MARS.

— Nous recevons de M. le conseiller Boyard, une lettre dans laquelle il accuse d'inexactitude quelques faits de la seconde relation que nous avons publiée sur l'incident de la Cour d'assises du Loiret. Comme nous n'avons pas inséré la réclamation de M<sup>e</sup> Janvier contre la première relation, nous n'insérerons pas non plus celle de M. Boyard, contre la seconde; il suffit d'avoir mis sous les yeux de nos lecteurs les deux récits, en quelques points contradictoires: M. Boyard comprendra, d'ailleurs, mieux que personne, que la Gazette des Tribunaux doit s'épargner le chagrin de prolonger plus long-temps, dans ses colonnes, ces tristes discussions entre un membre de la magistrature et un membre du barreau.

Pour en finir sur cette affaire, nous nous bornerons à ajouter qu'après avoir délibéré sur une plainte de M<sup>e</sup> Janvier, le conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale d'Orléans a écrit à M. le premier président pour protester contre le droit de censure que s'arrogerait, dans son résumé, un président des assises, envers un défenseur. Mais si nous louons cette noble sollicitude de l'ordre des avocats pour les droits du barreau, nous devons louer aussi la modération qu'il a su mettre à les défendre dans une circonstance que la faction légitimiste cherche à exploiter avec sa perfidie habituelle. Pour preuve de cette prudence et de cette équitable sagesse du conseil de l'ordre, nous citerons le passage suivant de la lettre au premier président:

« Placés dans l'impuissance d'apprécier légalement, et avec une parfaite certitude, les faits exposés, nous voulons croire, ou qu'ils n'existent pas, ou qu'ils recevraient une grande atténuation des circonstances dans lesquelles ils se sont passés. Nous déclarons enfin que nous regretterions qu'un blâme même indirect et immérité, partit du sein du conseil pour atteindre un magistrat, à qui, nous aimons à le dire, il a fallu, zèle, talent et courage pour diriger tant et de si graves affaires, et pour lutter souvent contre l'exaltation de l'esprit de parti et l'exagération des doctrines. »

— Par ordonnance, en date du 20 mars, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. Sudraud-Desisles (Jean-Baptiste-Martial), juge d'instruction au Tribunal civil de Limoges, en remplacement de M. Tixier-Lachassagne, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de La Flèche (Sarthe), M. Garreau de La Barre, juge d'instruction au Tribunal civil d'Orléans, en remplacement de M. Letellier, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire dudit Tribunal;

Juge au Tribunal civil d'Orléans (Loiret), M. Gauthier de

La Ferrière, procureur du Roi près le siège de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Garreau de La Barre, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Gap (Hautes-Alpes), M. Margot-Duclot, juge audit siège, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Montélimart (Drôme), M. Carou, procureur du Roi près le siège de Pontivy (Morbihan), en remplacement de M. Aymé, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Pontivy (Morbihan), M. Aymé, juge d'instruction au Tribunal civil de Montélimart, en remplacement de M. Carou, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Dunkerque (Nord), M. Verleye, substitut du procureur du Roi près le siège de Boulogne (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Francoville, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lesparre (Gironde), M. Faget (Jean-Pierre-Eugène), avocat, juge-suppléant au siège de Bordeaux, en remplacement de M. Bouldoyre, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bordeaux (Gironde), M. Vastapani, substitut du procureur du Roi près le siège de Libourne, en remplacement de M. Lacaze, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Libourne (Gironde), M. Béraud, avocat, en remplacement de M. Vastapani, nommé substitut du procureur du Roi près le siège de Bordeaux;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Bordeaux (Gironde), M. Martinelli (Pierre-Jules), avocat, en remplacement de M. Faget, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Lyon (Rhône), M. Piegay (Elysée), substitut du procureur du Roi près le siège de Montbrison, en remplacement de M. Jacquemet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montbrison (Loire), M. Armand (Jean-Marie-Mamert), avocat à Lyon, en remplacement de M. Piegay, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Lieutaud, ancien procureur du Roi près le siège d'Aix, en remplacement de M. Mérendol, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Brignolles (Var), M. Gazan (Frédéric-Paul), avocat à Grasse, en remplacement de M. Jourdan, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Toulon;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Cahors (Lot), M. Boudouquié, ancien procureur du Roi près ledit Tribunal, en remplacement de M. Coture, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Rouen (Seine-Inférieure), M. Ricquier (Louis-Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Geoffroy-Chateau, appelé à d'autres fonctions;

— Le cinq cent dix-neuvième anniversaire du supplice de Jacques Molay, grand-maître des Templiers, a réuni, dimanche dernier, dans le local de la cour Damiette, les continuateurs de cet ordre que crut détruire Philippe-le-Bel, et un très grand nombre de curieux. Sous les bizarres costumes du moyen âge, que les templiers ont voulu conserver, les spectateurs n'ont pas reconnu des médecins, des avocats, des hommes de lettres et un pair de France. Le grand-maître actuel, qu'on appelle Raymond au temple, est un médecin qui, dans le monde, porte le nom de Fabré Palaprat. Ce nom, prononcé à la cinquième chambre du Tribunal de première instance, a excité l'attention des auditeurs. Il s'agissait d'une demande en garantie formée par M. Mazel, contre MM. Fabré Palaprat, Carrières et autres, en leur qualité d'actionnaires dans l'association par échange entre producteurs et consommateurs. M. Mazel, gérant, assigné en paiement de 856 fr. par le propriétaire du local occupé par la Société, a cru pouvoir assigner les actionnaires en garantie; mais il était évident que la question de savoir si les actionnaires devaient un versement de fonds à la Société était indépendante de la demande en paiement de loyers, et devait être soumise à d'autres juges. Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Coffinières, pour M. Mazel, et de M<sup>e</sup> Liouville pour M. Fabré Palaprat, le Tribunal a déclaré M. Mazel non recevable dans sa demande en garantie, et l'a condamné aux dépens.

— M<sup>me</sup> Malibran, que nos regrets ont accompagnée au-delà des monts, et que la prochaine saison musicale rendra, dit-on, à nos plaisirs, demandait aujourd'hui au Tribunal civil (1<sup>re</sup> chambre) sa séparation de biens. Voici dans quelles circonstances:

Il y a huit ans environ que M<sup>me</sup> Garcia, encore mineure, épousa aux Etats-Unis M. Malibran, dont le nom, alors inconnu, n'a dû depuis sa célébrité qu'aux talens de sa femme. Le contrat de mariage des époux, qui établissait entre eux une communauté de biens, fut reçu par le consul français à New-York. M. Malibran, riche négociant, et dont les relations commerciales paraissent étendues, fut obligé, quelques mois après son mariage, de suspendre ses paiemens, et de solliciter de ses créanciers un concordat, par lequel ils lui faisaient une remise de 80 pour 100. Ce fut ce désastre commercial, que ne put réparer M. Malibran, qui jeta sa femme dans une carrière où Garcia, son père, avait laissé de beaux souvenirs.

M<sup>me</sup> Malibran quitta donc les Etats-Unis, vint à Paris, et débuta à Favart, où ses premiers pas furent marqués par de brillans succès. Mais son mari l'avait suivie, et il paraît que maintes et maintes fois le caissier des Italiens fut obligé de compter à ses créanciers tout ou partie des appointemens de sa femme. C'est pour se soustraire au paiement de ces dettes ruineuses que M<sup>me</sup> Malibran a demandé et obtenu du Tribunal sa séparation de biens. Elle peut donc revenir parmi nous en toute sécurité, car désormais elle touchera seule les 60,000 fr. de son engagement de six mois.

— Après M<sup>me</sup> Malibran, est venu Ligier des Français. C'était pour le Palais, le jour des célébrités théâtrales, M<sup>me</sup> Ligier demandait plus qu'une séparation de biens; elle sollicitait une séparation de corps. A l'en croire, son mari, poussé sans doute par une excessive jalousie, refuse de la recevoir dans le domicile conjugal. C'est là une

injure grave qu'elle a fait constater par M. le juge de paix de son arrondissement le 22 de ce mois, et qu'elle a donnée pour base à sa demande en séparation. Le tribunal, trouvant cette plainte fondée, l'a accueillie par son jugement.

— La baronne de Feuchères, légataire du prince de Bourbon, de plusieurs millions, trouvant que les riches domaines dont elle a hérité sont d'un entretien trop coûteux, et désirant, dit-on, quitter la France pour l'Angleterre, sa patrie, a demandé ce matin au Tribunal, l'autorisation de vendre la plupart des immeubles de la succession Condé. Le Tribunal a accordé cette autorisation, sous la condition que le prix, à l'exception de 500,000 fr., sera employé à acheter soit des immeubles, soit des rentes sur l'Etat.

— Depuis plusieurs années on a beaucoup parlé du *Racahout des Arabes*, et de l'inventeur de cette précieuse substance alimentaire; les débats qui viennent d'avoir lieu devant la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, ont révélé au public de nouveaux détails sur cette importante découverte. Peut-être croira-t-on difficilement que ce spécifique qui, s'il faut en croire les pompeuses annonces des fabricans, communique aux odalisques cet embonpoint, cette fraîcheur remarquable qui les font rechercher par le sultan, n'est autre chose qu'une préparation de glands de chêne, et qu'à ce titre les compagnons d'Ulysse peuvent réclamer leur part dans la découverte de ce trésor! Toutefois, comme il faut faire à chacun la part d'éloges qui lui est due, nous nous empressons de reconnaître M. Bourlet d'Amboise pour le véritable importateur du *Racahout des Arabes*; c'est d'ailleurs une bien faible consolation pour celui qui n'a pas craint de s'exposer au plus cruel sacrifice qui puisse être imposé à un homme, pour pouvoir étudier à loisir dans le sérail même du sultan Mahmoud, le secret de la préparation du *Racahout des Arabes*, appelé, on ne sait trop pourquoi, *Racahout des Arabes*.

M. Bourlet d'Amboise, emporté par son goût pour les sciences naturelles, quitta jeune encore la France pour voyager dans le Levant. En Turquie il fit connaissance avec plusieurs grands officiers du sultan; bientôt il se concilia la faveur de sa hauteesse elle-même qui le nomma officier de la Porte (abdurachman effendi) par un firman auquel elle attacha un cachet spécial. Admis dans l'intérieur du sérail, M. Bourlet dirigea ses études sur les causes de la fraîcheur et de l'embonpoint des odalisques. Après une vingtaine d'années d'observations plus ou moins savantes, sa pénétration le rendit maître du secret à l'aide duquel les femmes du sultan conservent si longtemps le don de plaire. Ce secret consiste dans l'usage habituel d'une préparation de glands de chênes d'Asie qu'on nomme *Palamoud*, et qui ressemblent beaucoup aux glands de la forêt de Fontainebleau. Riche d'espoir, M. Bourlet revint à Paris pour y exploiter sa découverte. Il se fit délivrer un brevet d'importation et de perfectionnement, et s'associa avec le sieur Guérin pour vendre le comestible et la féculé du *Palamoud*. Rien ne fut épargné pour donner à l'établissement une vogue que l'expérience n'avait pas encore justifiée, bocaux à forme turque, étiquettes élégantes, et enfin, au bas de l'éloge obligé du *racahout*, une jolie gravure représentant une caravane d'Arabes allant à la récolte du *palamoud*. Le succès fut complet, ce qui n'empêcha pas cependant la discorde de venir, au bout de quatre mois, se mettre en tiers dans la société. M. Guérin en demanda et en fit prononcer la dissolution. Par suite il fit procéder judiciairement à la vente du brevet d'importation et de perfectionnement, qui fut adjugé au sieur Hulot, avec le droit de continuer la vente et la préparation du *racahout* dans l'établissement formé par la société rue Richelieu, n° 26.

M. Bourlet d'Amboise s'aperçut, un peu tard, du préjudice que lui portait cette vente; cependant il lui restait ses firmans, son moule à bocaux et son cachet turc; rien n'était donc désespéré, et son génie se mit en travail. Mais cette fois il ne fut pas heureux, et tout ce qu'il put obtenir ce fut d'appeler *Racachou*, et de vendre sous ce nom, dans des bocaux semblables en tous points à ceux de la Société, la même préparation, à laquelle il avait donné d'abord le nom de *Racahout*. Ce stratagème fut signalé par M. Hulot comme une contrefaçon; de son côté, M. Bourlet d'Amboise contestait à M. Hulot le droit d'apposer sur ses bocaux l'empreinte du cachet turc donné par sa hauteesse.

Deux jugemens firent justice de ces difficultés: défenses furent faites à M. Bourlet d'Amboise de vendre, sous le nom de *racachou* ou autres semblables, la substance alimentaire faisant l'objet du brevet vendu au sieur Hulot, et de faire usage des bocaux et enseignes adoptés pour le *racahout*, à peine de cinq francs pour chaque contravention; défenses furent pareillement faites, sous la même peine, au sieur Hulot de faire usage du cachet turc de M. Bourlet; enfin ce dernier fut condamné à 2080 fr. de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement et aux frais.

M. Bourlet a interjeté appel de ces jugemens, mais malgré les efforts de M<sup>e</sup> Flayol, son avocat, la Cour,

sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Théodore Regnault, a confirmé les jugemens attaqués et réduit néanmoins à 500 fr. les dommages-intérêts adjugés à M. Hulot.

— Les créanciers de l'armée expéditionnaire d'Espagne pendant la campagne de 1825, ont adressé au Tribunal de commerce un mémoire, à l'appui de la demande en déclaration de faillite formée contre l'entreprise Ouvrard, et qui doit être plaidée à l'audience du 4<sup>er</sup> avril prochain. Cette demande est fortifiée dans le mémoire, de l'autorité de M. Dupin aîné, qui a donné, quand il était encore dans le rang du barreau, une consultation en faveur de la déclaration de faillite. Déjà neuf années se sont écoulées depuis que des tentatives de toutes sortes sont faites sans résultat, par les créanciers, pour se faire liquider et payer. Et cependant une liquidation ruineuse a déjà consommé cinq cent mille francs!

— M. Alphonse Le Bellé faisait paraître sous différents titres quatre brochures dont l'auteur était désigné sous cette même qualification: *un désabusé d'août 1850*. Condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour s'être rendu éditeur d'un écrit périodique sans avoir fourni le cautionnement et rempli les autres obligations imposées par les lois des 9 juin 1819, 18 juillet 1828, et décembre 1850. M. Le Bellé avait interjeté appel de cette décision, et la Cour, considérant que des brochures paraissant à des époques indéterminées, et changeant de titres, ne se trouvaient point dans les cas déterminés par les articles 1 et 6 de la loi du 9 juin 1819, et 2, 6, 8 de celle du 18 juillet 1828, a infirmé la décision des premiers juges, et renvoyé M. Le Bellé de la plainte, sans dépens.

— Didier, âgé de 55 ans, courtier de commerce, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Dupuy. Cet accusé, déjà traduit au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre pour avoir pris part le 5 juin à l'envahissement du poste de la place Maubert, avait été déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, et condamné à 20 ans de fers. Cette décision fut cassée, et la justice régulière ayant repris son cours, un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé Didier devant les jurés pour répondre à la même accusation.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M<sup>e</sup> Boussi.

Conformément à la réponse du jury, Didier a été condamné à la peine de mort.

Pendant que M. le président prononce l'arrêt de mort, un vif mouvement d'étonnement et de douleur se manifeste au banc des jurés.

Un des jurés, se levant: M. le président, telle n'a pas été l'intention du jury.

M. le président: Le jury n'aura qu'à faire connaître ses observations à la Cour qui s'empressera de les accueillir.

L'accusé, en se retirant: Qu'importe, est-ce qu'un homme doit avoir peur de mourir!

— La semaine de la Passion a été cette année fatale aux épiciers, car en voici de bon compte une douzaine qu'atteignent les rigueurs de la justice, pour exercer illégalement la pharmacie et l'herboristerie. Hier, un de ces estimables industriels a été condamné à 5,000 fr. d'amende, pour avoir vendu à une jeune fille qui s'est empoisonnée, de l'arsenic qu'elle achetait, disait-elle, pour détruire les rats et les souris qui troublaient son sommeil. Aujourd'hui c'était Collard, établi avenue de la Mothe-Piquet, qui avait à rendre compte d'un débit de drogues, poisons et médicaments étrangers à son commerce.

Collard alléguait pour sa justification, que sur la demande des artistes vétérinaires du 11<sup>e</sup> régiment d'artillerie et du 4<sup>e</sup> de carabiniers, il leur fournissait les drogues nécessaires au traitement de leurs chevaux.

M. l'avocat du Roi: Il paraît que les artistes vétérinaires dont vous parlez ne se contentent pas seulement de traiter les montures de leurs régimens, car pour qui était destiné l'onguent *basilicum* qui a été trouvé chez vous?

Le prévenu: Pour les chevaux. — D. Et l'onguent de la mer? — R. Pour les chevaux. — D. Et l'onguent gris? — R. Pour les chevaux. — D. Et l'onguent napolitain? — R. Pour les chevaux. — D. Et l'éther? — R. Pour.....

M. l'avocat du Roi: Je ne crois pas qu'on se serve pour les chevaux beaucoup plus d'éther que d'onguent mercuriel; dans tous les cas, vous seriez punissable pour avoir vendu ces médicaments sans autorisation.

Le Tribunal modérant cette fois la rigueur de la loi, en considération sans doute des services que Collard a pu rendre au 11<sup>e</sup> d'artillerie et au 4<sup>e</sup> de carabiniers, ne l'a condamné qu'à 500 fr. d'amende.

— Nous signalons à nos lecteurs un ouvrage dont le titre seul est une puissante recommandation auprès de toutes les personnes qui le possèdent. C'est un *Code de la Propriété*, formant un traité complet des bâtimens, des forêts, des chemins, des plantations, des mines et carrières, et des eaux. Ce Code, fruit de nombreuses recherches, renferme la substance élaborée d'une foule de traités spéciaux, composés par de sa-

vans jurisconsultes. Le droit de propriété y est envisagé, discuté sous toutes ses faces, et M. Toussaint, architecte, s'est appliqué à réunir, dans son travail, toutes les solutions qui peuvent éclairer le lecteur dans les nombreuses discussions qui rendent clairs, précis et intelligibles à tous les sens et l'esprit de la loi. Son ouvrage est le plus complet qui existe sur cette matière; car il la résume parfaitement. La table seule sur ce travail important, instructif et curieux; elle est rédigée avec beaucoup de soin et facilite singulièrement les recherches. *Code de la Propriété*, ouvrage util. à MM. les architectes, experts, ingénieurs, notaires, avoués et avocats, maires, juges-de-peace et propriétaires, forme deux volumes in-8°. — Prix: 15 fr. — Chez l'éditeur, M. Félix, rue Saint-Martin, 257; et Carillan, quai des Augustins.

**ERRATUM.** Dans la position de la question de l'article de la chambre des requêtes, inséré dans notre numéro du 29 mars, il s'est glissé une erreur grave. Au lieu de: *l'héritier du sang, héritier à réserve*; lisez: *l'héritier du sang, héritier à réserve*.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive le 10 avril 1833 aux criées du Palais-de-Justice, d'une **MAISON**, pavillon et terrain à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 6, Chaussée-d'Antin, avec vastes ateliers de forges appropriés à la profession de carrossier, remises, magasin, et de divers appartemens, le tout contenant 574 mètres. Mise à prix: 20,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant; à M<sup>e</sup> Robert, rue de Grammont, 8; et à M<sup>e</sup> Louveau, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, avoués présens à la vente.

Adjudication définitive le 20 avril 1833, à l'audience des criées au Palais-de-Justice, 1<sup>o</sup> du **DOMAINE** de Coye, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), au milieu de la forêt de Chantilly, composé d'un château, bien distribué, cour d'honneur, basses cour, écuries, remises, jardins, canaux, pièces d'eau, étang, belles plantations de plusieurs bâtimens et chute d'eau, servant à l'exploitation d'une fabrique, terres et marais, bois et prés. — La contenance totale est de 39 arpens 89 perches 12. — Le produit est d'environ 8,300 fr. Mise à prix: 60,000 fr. — 2<sup>o</sup> D'une **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sise à Coye, rue de Luzarche. Mise à prix: 4,000 fr.; le tout en deux lots. — S'adresser pour voir les immeubles, au concierge du château; et pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué colicitant, rue du Sentier, 14; à M<sup>e</sup> Chauchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297.

**A VENDRE**

Par licitation volontaire, les étrangers appelés et ensuite de liquidation de succession,

**UN VASTE ET SUPERBE BATIMENT**

Situé en la ville de **Besançon**, Grande-Rue, 88, faisant angle de la rue des Carmes, et ayant entrées sur les deux rues.

Les revenus annuels de cette propriété sont de 21,800 fr.

Les impôts de l'année 1832, y compris les portes et fenêtres, ont été de 1,035 fr. 61 c.

Les personnes qui désireraient acheter cette propriété, devront se rencontrer le 20 avril 1833, à dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Caseau, notaire à Besançon, rue Saint-Vincent, 22, où les enchères seront reçues, et la délivrance faite, si les soumissions sont reconnues suffisantes.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente, soit audit notaire Caseau, soit à M<sup>e</sup> Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5.

**AVIS DIVERS.**

A VENDRE, une **PROPRIÉTÉ** sise aux environs de Fontainebleau sur les bords de la Seine, maison en bon état, fraîchement décorée, composée d'un cabinet, huit pièces, dont cinq à feu, cheminées en marbre, grenier laiterie, sellerie, écurie, etc.

Plus neuf arpens de **TERRES** labourables, vignes, etc.

Prix: 16,000 francs.

S'adresser à M. Delepine, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

**EAU MERVEILLE.**

L'eau merveille de **Brescon**, la seule reconnue contre la chute des cheveux, et qui les fait croître et les empêche de blanchir, se trouve toujours chez M. **Letellier**, coiffeur qui en est le dépositaire, boulevard de la Madeleine, 1. — Un dépôt de cette eau vient d'être établi rue du Four-Saint-Germain, 82, à Rouen, Grande-Rue, 56. Prix de la Bouteille, 6 fr. — Aux mêmes adresses, on se procure le **LILUM ROSA**, déjà si avantageusement connu pour l'embellissement de la peau, et si agréable en gastronomie. Une seule cuillerée suffit pour aromatiser une crème et la rendre délicieuse.

MANIÈRE d'arrêter et prévenir les **CONVULSIONS** des ENFANS avec le traité, par le docteur B..... Dépôt, rue des Gravilliers, 48; et chez l'auteur, rue des Tournelles, 78.

**BOURSE DE PARIS DU 29 MARS 1833.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (soupon détaché).	101 15	101 20	101 10	101 15
— Fin courant.	101 10	101 35	101 15	101 15
Emp. 1831 au comptant. (soupon dét.)	101 10	—	—	—
— Fin courant.	101 15	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (soupon dét.)	101 45	—	—	—
— Fin courant.	101 45	—	—	—
3 0/0 au comptant. (soupon détaché).	78	78 10	77 85	77 85
— Fin courant. (Id.)	78 15	78 15	77 70	77 80
Rente de Naples au comptant.	90 60	90 60	90 50	90 50
— Fin courant.	90 70	90 70	90 45	90 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	70 78	71 18	70 78	71 18
— Fin courant.	71 18	71 18	70 78	71 18

**DÉCLARATION DE FAILLITES**

du jeudi 28 mars.

**THIBAUDEAU, BONTEMS et C<sup>e</sup>**, manufacturiers-fabricans de verre, à Choisy-le-Roi. — Juge-commiss. : M. Valois; agent : M. Dagneau, rue Cadet, 14.

**RENAUD**, tailleur, rue Neuve des Petits-Champs, 57. — Juge-commiss. : M. Bourget; agent : M<sup>e</sup> Durand.

**ACTES DE SOCIÉTÉ.**

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5

**Tribunal de commerce**

DE PARIS.

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS**

du samedi 30 mars.

heure.	nom.
9	GLOSSE, M <sup>d</sup> de vins. Clôture.
9	JULMASSE, M <sup>d</sup> de tapis. Répartition.
11	LEBRET-BERARD et FROMAGER, M <sup>d</sup> de confits. Clôture.
3	PRIGENT, négociant. Vérification.
3	JOSSE, M <sup>d</sup> boucher. Syndicat.

**CLÔTURE DES AFFIRMATIONS**

du lundi 1<sup>er</sup> avril.

heure.	nom.
10	DAMBROGIO, peintre-vitrier. Concord.
3	RIOLET, M <sup>d</sup> épiciers. Syndicat.

heure.	nom.
4	PANNETIER-DUVAL, M <sup>d</sup> de nouveautés. le
2	FRIAND, M <sup>d</sup> de vins-traiteur, le
3	BRUNET, mécanicien, le
5	LANGLET, le

**NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.**

du jeudi 28 mars.

heure.	nom.
6	ROZE, architecte, le
9	LEGER, fondeur en caractères, le
9	DAVID, restaurateur, le
11	JUST HEINTZ, tailleur, le

HERBIN, appréteur. — M. Flourens, rue de la Calandre, 49.